Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00362
(Rectification d'une erreur matérielle)

Audience publique du jeudi dix-huit décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-01710 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ en remplacement de l'huissier Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 7 février 2025,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODÉ,

défaillant,

2. Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'article 638-2, alinéas 2 et 3, du Nouveau Code de procédure civile.

Vu la requête de Maître Anne HERTZOG en rectification d'une erreur matérielle du 9 décembre 2025 dans le dispositif du jugement civil n° 2025TALCH01/00135 du 17 juin 2025.

Les parties ont été informées par bulletin 9 décembre 2025 de la composition du tribunal.

Maître Anne HERTZOG et le représentant du Ministère public n'ont pas sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 11 décembre 2025.

Revu le jugement n° 2025TALCH01/00135 du 17 juin 2025 rendu par le tribunal d'arrondissement de ce siège qui comporte une erreur dans le dispositif du jugement en ce sens que la transcription du jugement n'a pas été ordonnée.

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement.

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification.

En l'espèce, l'erreur commise relève d'une inadvertance du tribunal susceptible de rectification.

Il échet par conséquent de déclarer la requête en rectification d’erreur matérielle fondée et de procéder à la rectification du dispositif du jugement n° 2025TALCH01/00135 du 17 juin 2025.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE2.),

dit que le dispositif du jugement civil n° 2025TALCH01/00135 rendu par le tribunal de ce siège le 17 juin 2025 se lit comme suit :

« partant, déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO2.) rendu en date du 27 mai 2024 par le Tribunal social de Première Instance de ADRESSE4.)), Section de la juridiction de la famille, ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

ordonne la transcription du jugement n° NUMERO2.) rendu en date du 27 mai 2024 par le Tribunal social de Première Instance de ADRESSE4.)), Section de la juridiction de la famille, tel qu'exequaturé, sur les registres d'état civil luxembourgeois,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

laisse les entiers frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) »,

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié,

dit qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait du jugement n° 2025TALCH01/00135 rendu par défaut le 17 juin 2025 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sans la présente rectification,

laisse les frais à charge de l'État.